



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 14 AVRIL 2022

**Président de séance** : Xavier BACON

**Présents** : Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

**Absente excusée** : Nathalie DEPAUW

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### SC SONGEONS – USAP BEAUVAIS – Seniors D1A du 20/03/2022.

#### Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer CISSE Mohamed (licence 9603492046) suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 07/03/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/03/2022, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC SONGEONS,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 02/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

### AS LAVERSINES 2 – US MOUY 2 – Seniors D5G du 20/03/2022.

#### 2 joueurs suspendus ayant participé et un joueur suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'US MOUY a fait inscrire sur la FMI les joueurs, BOUDA Kennan (licence 2546497873), HACHED Nouredine (licence 2546903863) et ESSAGHIR Jawad (licence 2546655711), ces trois joueurs étant suspendus jusqu'au 19/05/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/03/2022, le secrétariat demandait à l'US MOUY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US MOUY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LAVERSINES 2,

-Inflige une amende de 60 € par joueur en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur qui viendra s'ajouter à la suite donc à compter du 19/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

### US MERU – USAP BEAUVAIS – U18 D1 du 26/03/2022.

#### 2 joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer les joueurs, SURREIRA Tiago (licence 2546264466) et ZAAFARI Driss (licence 2546312020), ces deux joueurs étant suspendus sept matches fermes à compter du 07/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 31/03/2022, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne comptent pas, seuls peuvent être décomptés les matches ayant effectivement eu lieu,

Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MERU,

-Inflige une amende de 60 € par joueur en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur à compter du 02/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **US CREPY EN VALOIS 2 – US VERBERIE 2 – Seniors D5D du 27/03/2022.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US CREPY EN VALOIS a fait participer le joueur DELAFONTAINE Florian (licence 2543577096) suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 21/03/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 30/03/2022, le secrétariat demandait à l'US CREPY EN VALOIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VERBERIE 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 02/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **AS ROCHY CONDE – US MOUY 2 - Seniors D5G du 03/04/2022.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AS ROCHY CONDE a fait participer le joueur MOURAULT Erwan (licence 2418330478) suspendu quatre matches officiels avec prise d'effet à la date du 03/02/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/04/2022, le secrétariat demandait à l'AS ROCHY CONDE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne comptent pas, seuls peuvent être décomptés les matches ayant effectivement eu lieu,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ROCHY CONDE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MOUY 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 02/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **US BRESLES – US NOGENT 2 – Seniors D1A du 03/04/2022.**

##### **Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.**

Considérant que l'US NOGENT a inscrit sur la FMI en tant que dirigeant le joueur CABRAL DE ALMEIDA Elvis suspendu un match officiel avec prise d'effet à la date du 28/03/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 08/04/2022, le secrétariat demandait à l'US NOGENT de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI en tant que dirigeant,

Par ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF, d'infliger une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison et d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 02/05/2022.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

#### **FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – Seniors D5J du 27/03/2022.**

##### **Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Délai.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC BELLOVAQUES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Délai,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 : 6 à 1

Droits de réclamation confisqués.

#### **AS MONCHY ST ELOI – AS VERNEUIL – Vétérans N2D du 27/03/2022.**

##### **Réclamation d'après match de l'AS VERNEUIL concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.**

Dossier en attente d'un complément d'informations.

**AS MAIGNELAY – US CHOISY AU BAC – U18 D2C du 02/04/2022.**

**Réclamation d'après match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U17 Ligue de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate que trois joueurs entant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 bis du Règlement Général du Football à 11 du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS MAIGNELAY par 0 but à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'AS MAIGNELAY et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CHOISY AU BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**CS AVILLY – SC SONGEONS – Seniors D1A du 10/04/2022.**

**Réclamation d'après match du SC SONGEONS concernant la participation d'un joueur avec un maillot n°7 non inscrit sur la FMI.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au CS AVILLY qui nous a fait part de ses remarques ,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le joueur portant le maillot n°7 était bien inscrit sur la FMI lors du contrôle des joueurs avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS AVILLY – SC SONGEONS : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**RC PRECY 2 – AS MONCHY ST ELOI – Seniors D5F du 10/04/2022. Match non joué.**

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait au RC PRECY 2 et attribue le gain du match à l'AS MONCHY ST ELOI.

Amende de 30 € au RC PRECY 2 en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**SCC SERIFONTAINE 2 – US MERU 3 – Seniors D4B du 10/04/2022.**

**Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US MERU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de la rejeter et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain SCC SERIFONTAINE 2 – US MERU 3 : 0 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

**AFC CREIL 2 – USM SENLIS – U15 D1 du 03/04/2022. Match non joué.**

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

**AS MULTIEN – JSA LA CROIX/COMPIEGNE – U16 D2 du 02/04/2022. Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute.**

Considérant que la rencontre a été arrêtée plus de 45 minutes suite à la blessure d'un joueur au niveau de son dos et l'intervention des secours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

**AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE – Vétérans N3B du 10/04/2022.**

**Réserve d'avant match du FC JOUY SOUS THELLE concernant le tirage au sort de l'arbitre non effectué.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'AS MONTCHEVREUIL a refusé le tirage au sort de la désignation de l'arbitre et considérant la réserve d'avant match inscrite sur l'annexe par le FC JOUY SOUS THELLE,

Par ces motifs, la commission décide d'appliquer l'article 6 du Règlement Particulier du District et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MONTCHEVREUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC JOUY SOUS THELLE.

Droits de réclamation remboursés au FC JOUY SOUS THELLE et mis à la charge de l'AS MONTCHEVREUIL par opération sur les comptes clubs.